

Ministère de l'Education Nationale

Paris le 25 novembre 1998

de la Recherche et de la Technologie

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES

à

sous-direction du budget de l'enseignement
supérieur

et de la recherche

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENTS

D'UNIVERSITÉ ET DIRECTEURS

D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Affaire suivie par : M Bernard HADDAD

SUPÉRIEUR

Téléphone: 01 55 55 55 55

S/C DE MESDAMES ET MESSIEURS LES

Télécopie: 01 55 55 55 55

RECTEURS D'ACADÉMIE, CHANCELIERS

DES UNIVERSITÉS

BH/BM/N°113

61-65 rue Dutot

75015 PARIS

OBJET: Budget enseignement supérieur chapitre 31-06 - gestion des crédits indemnitaires

Dans le cadre des actions destinées à promouvoir une gestion de proximité des personnels des établissements d'enseignement supérieur, j'ai décidé de mettre en place dès la gestion 1999 auprès des établissements d'enseignement supérieur une enveloppe globale "indemnités et allocations diverses" sur le chapitre 31.06 du budget du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche - section enseignement supérieur.

Ce dispositif concerne uniquement les personnels non enseignants rémunérés sur le chapitre 31.05 dont les primes et indemnités sont imputées sur le chapitre 31.06. Il consiste en l'attribution par l'Administration Centrale, d'une enveloppe couvrant l'ensemble des indemnités mentionnées en annexe I, enveloppe calculée sur la base des emplois délégués conformément aux états du contrôle national des emplois (COSMOS), dans le respect des conditions réglementaires d'attribution des primes et indemnités.

Le calcul de cette enveloppe est déterminé en effectuant le produit des taux moyens budgétaires de chacune des indemnités mentionnées en annexe I de la présente circulaire, par le nombre d'emplois délégués. Les attributions indemnitaires de chaque agent restent modulables selon les règles déterminées par les textes réglementaires. Ce calcul vous offre la possibilité d'un fongibilité de l'utilisation des crédits afférents aux différentes primes et indemnités dans le respect strict de l'enveloppe globale.

En annexe II figurent les indemnités donnant lieu à une attribution automatique et non modulable.

Ce dispositif permet donc, d'une part, une plus grande souplesse des gestion de cette enveloppe de la part des Présidents d'Universités et Directeurs d'établissements d'enseignement supérieur et, d'autre part, d'améliorer la gestion et la mise en place des crédits par l'Administration Centrale.

Il vous appartient de me faire parvenir avant le 31 décembre 1998 dûment rempli le tableau visé en annexe III relatif à la "prime

informatique".

Dans le courant du 1er trimestre 1999, vous sera notifié le montant, pour l'année 1999, de chacune des deux enveloppes correspondant aux primes mentionnées respectivement aux annexes I et III.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur des Affaires Financières
Michel DELLACASAGRANDE

ANNEXE I

PRIMES ET INDEMNITES VISEES PAR LA PRESENTE CIRCULAIRE

	Paragraphe
Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires	21
Indemnités horaires pour travaux supplémentaires	22
Indemnités de caisse et de responsabilité et indemnités de gestion des agents comptables	31
Indemnités pour charges administratives des secrétaires généraux d'université	32
Indemnités pour charges administratives des directeurs des centres d'information et d'orientation	32
Indemnités pour travaux dangereux , insalubres, incommodes et salissants	33
Prime de participation à la recherche scientifique	34
Primes de sujétion aux techniciens d'art	39
Indemnités de sujétions spéciales aux conservateurs de musées	39
Primes d'encadrement aux techniciens d'art	39
Primes de sujétions spéciales aux personnels de magasinage spécialisé des bibliothèques	39
Indemnités de sujétions spéciales des conseillers techniques de service social et des corps d'assistants de service social	39
Indemnité spéciale des fonctionnaires chargés des fonctions de secrétaire général d'université	39
Prime de rendement aux chefs des travaux d'art	41
Prime de rendement des conservateurs généraux	41
Primes de technicité pour les corps des bibliothécaires	52
Indemnité de chaussures et de panier	71
Indemnité forfaitaire spéciale aux agents de service, personnels de laboratoire et ouvriers professionnels	91